

Régime de prévoyance du personnel non cadre
de la pharmacie d'officine

AVENANT du 28 février 2000
à la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine
du 3 décembre 1997

Entre les soussignés :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu - 75009 PARIS,
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini - 75016 PARIS

d'une part,

et

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS,
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)
263, rue de Paris - 93514 MONTREUIL Cedex,~~
- LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIÈRE" (F.O.)
7, Passage Tenaille - 75014 PARIS,
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE
ET SOCIAUX (C.F.T.C.)
10, rue Leibniz - 75018 PARIS,
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES
SOCIAUX (C.F.D.T.)
47-49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19

d'autre part,

IL A ETE CONCLU L'AVENANT SUIVANT :

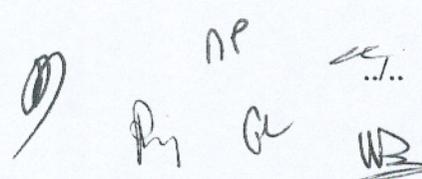
...
AP
CL
NB
Rij

PREAMBULE

Les parties signataires :

- Considérant que le régime de prévoyance des salariés non cadres de la Pharmacie d'Officine, dont la gestion a été confiée par les partenaires sociaux à l'Institution de Prévoyance du Groupe Mornay (IPGM), est lourdement déficitaire en dépit du relèvement de la cotisation successivement convenu à compter respectivement des 1^{er} octobre 1993 et 1^{er} janvier 1999,
- Que le déficit porte plus spécialement sur le risque "Frais de santé",
- Considérant par ailleurs la nécessité pour un régime obligatoire de branche de respecter le minimum réglementaire en matière de solvabilité,
- Compte-tenu également des résultats estimés de l'exercice 1999,
- Vu enfin les conclusions de l'audit technique des résultats du régime de prévoyance des salariés non cadres de la Pharmacie d'Officine diligenté à la demande des partenaires sociaux,

sont convenues de relever, dans les conditions fixées ci-après, le taux de la cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, étant précisé que ce relèvement de la cotisation constitue une mesure d'urgence dans le cadre d'une étape transitoire qui devra ultérieurement conduire à des mesures structurelles permettant de rééquilibrer durablement le régime.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right, there is a large stylized signature, the initials 'AP', 'G', and 'W'. To the right of these are three smaller signatures, the first of which appears to be 'L...'.

ACCORD

Article 1^{er} -

A l'Annexe IV de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997, les dispositions de l'article 7-1° (Montant des cotisations) de l'annexe à l'Avenant modifié du 28 mars 1969, relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre de la pharmacie d'officine, sont modifiées comme suit :

" La cotisation relative aux garanties prévues par le présent régime de prévoyance, tenant compte de la contribution "CMU" calculée au taux de 1,75 % sur le montant de la cotisation Santé, est fixée comme suit :

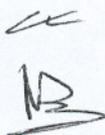
" 1° Pharmacies situées hors Alsace-Moselle

" a) 4,24 % (dont 2,62 % à la charge de l'employeur et 1,62 % à la charge du salarié) de la rémunération brute de chaque salarié, y compris les éléments variables du salaire, telle qu'elle est retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

" Cette cotisation se ventile de la manière suivante :

- Garantie "Décès" 0,40 %
- Garantie "Incapacité de travail et Invalidité" . . . 1,56 %
- Garantie "Frais de santé" 2,28 %

" b) La cotisation afférente à la garantie "Frais de santé" ne peut en aucun cas être inférieure pour chaque salarié à 0,66 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, le différentiel éventuel de cotisation étant à la charge du salarié.

NP ..!..
M Pi CL 

" 2° Pharmacies situées en Alsace-Moselle

" a) 3,64 % (dont 2,25 % à la charge de l'employeur et 1,39 % à la charge du salarié) de la rémunération brute de chaque salarié, y compris les éléments variables du salaire, telle qu'elle est retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

" Cette cotisation se ventile de la manière suivante :

- Garantie "Décès" 0,40 %
- Garantie "Incapacité de travail et Invalidité" . . 1,56 %
- Garantie "Frais de santé" 1,68 %

" b) La cotisation afférente à la garantie "Frais de santé" ne peut en aucun cas être inférieure pour chaque salarié à 0,49 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, le différentiel éventuel de cotisation étant à la charge du salarié.

Article 2 –

A l'article 7-2° (Mode de paiement des cotisations) de l'annexe à l'avenant modifié du 28 mars 1969, les taux mentionnés de 3,51 % (Pharmacies situées hors Alsace-Moselle) et de 3,10 % (Pharmacies situées en Alsace-Moselle) sont respectivement portés à 4,24 % et 3,64 %.

L'article 7-2° de l'annexe à l'avenant modifié du 28 mars 1969 est par ailleurs complété, après le troisième alinéa, par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Lors du règlement des cotisations du 4^{ème} trimestre de chaque année, l'employeur calcule pour chaque salarié la cotisation minimale afférente à la garantie "Frais de santé" telle que définie à l'article 7-1° (paragraphe 1° et 2°) et complète éventuellement le montant des cotisations à régler".

Les alinéas quatrième et cinquième de l'article 7-2° deviennent respectivement les cinquième et sixième alinéas.

Article 3 –

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

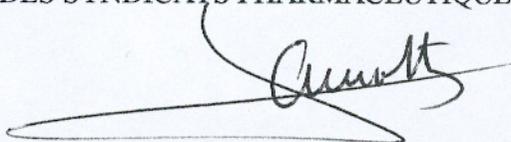
NP
Ri *AL* *ND*

Article 4 -

Les dispositions du présent avenant feront l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 28 février 2000

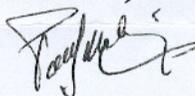
POUR LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE :



POUR L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE :

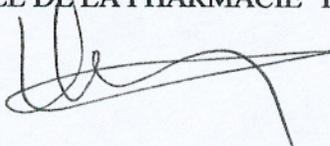


POUR LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.) :

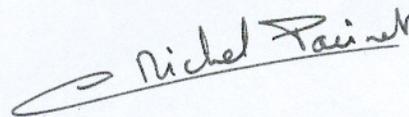


~~POUR LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.) :~~

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIÈRE" (F.O.) :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.) :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.) :

